

## Introduction

---

Le présent rapport constitue une contribution d'organisations de la société civile burkinabè réunies au sein d'un groupe de travail portant sur les conditions de détention, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, la peine de mort ainsi que la traite des êtres humains et les pratiques assimilées.

## Coordonnées des organisations contributrices

---

### 1. Centre d'information et de formation en matière de droits humains en Afrique (CIFDHA)

Urbain Kiswend-Sida YAMEOGO, Président

Adresse : 09 BP 1339 Ouagadougou, Email : [cifdha.bf@cifdha.org](mailto:cifdha.bf@cifdha.org) Tel : 25 50 64 65 / 25 36 75 25

### 2. Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples (MBDHP)

Chrysogone ZOUGMORE, Président

Adresse : 01 BP 2055 Ouagadougou Email: [mbdhp@fasonet.bf](mailto:mbdhp@fasonet.bf) Tél : 25 35 57 71 Fax : 25 31 32 28

### 3. Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT) Burkina

Francis ILBOUDO, Président

Adresse: 02 B.P. 5093 Ouagadougou Email : [acatburkina@yahoo.fr](mailto:acatburkina@yahoo.fr) Tél. 25 47 81 81

### 4. Centre pour la qualité du droit et la justice (CQDJ)

Sosthène OUEDRAOGO, Président

Adresse : 01 BP 146 Ouagadougou Email: [qualitedudroit.justice@gmail.com](mailto:qualitedudroit.justice@gmail.com) Tel: 25 46 77 50

### 5. Cercle des jeunes juristes du Burkina (CJB)

Joseph-Basile OUEDRAOGO, Président Tel: 71 93 70 15

#### A. Processus et modalités d'élaboration

1. Le rapport a été élaboré de façon participative impliquant de nombreuses organisations au-delà de celles dont les noms sont ci-dessus référencés. Dans l'optique de cette contribution, un travail de monitoring a été engagé depuis plus d'une année par les organisations contributrices. Une collecte plus récente et circonstanciée de données a permis de compléter et finaliser cette contribution<sup>1</sup>. Les informations collectées et traitées ont nourri l'atelier de consultation élargie de la société civile tenu le 25 août 2017 à Ouagadougou. A cette occasion les participants ont fait l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations du second cycle, examiné l'évolution du cadre normatif et apprécié la situation actuelle sur le terrain. Des membres du groupe de rédaction ont pris part à une mission de suivi avec le Centre pour les droits civils et politiques avec un membre du Comité des droits de l'homme du 18-22 septembre 2017 et obtenu à cette occasion des informations complémentaires auprès de membres du gouvernement, des parlementaires, la société civile ainsi que des partenaires techniques et financiers. Un rapport provisoire rédigé par une équipe de rédaction a été soumis à validation lors d'un organisé le 26 septembre 2017 à Ouagadougou.

---

<sup>1</sup> Le CIFDHA a conduit avec les parlementaires de la Commission des lois (Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains) une mission d'information sur les lieux de détention dans le cadre de l'examen de la loi portant régime pénitentiaire au Burkina Faso

## **B. Evaluation de la mise en œuvre des recommandations**

2. Lors du second cycle de l'EPU, des recommandations traitant de la torture et des pratiques assimilées, des conditions carcérales et de la traite ont été adressées au Burkina Faso qui les a acceptées. L'évaluation de leur mise en œuvre montre qu'elles ont connu des fortunes diverses. Certaines ont été pleinement mises en œuvre, d'autres l'ont été partiellement. Par ailleurs, malgré le refus par le Burkina Faso de la recommandation sur la peine de mort, des initiatives ont été entreprises pour faire avancer le sujet.

### **Des recommandations totalement mises en œuvre**

3. La loi n°015-2014/AN du 13 mai 2014 interdit l'application de la peine capitale aux enfants conformément à la recommandation 135.11<sup>2</sup>.

4. L'assistance d'un avocat est désormais possible dès la garde à vue en vertu de la circulaire n°2015-004/MJDHPC/CAB du 5 mars 2015 du Ministère en charge de la justice conformément à un règlement de l'UEMOA<sup>3</sup>.

5. Le Burkina Faso a renforcé sa coopération avec les organes de traités et travaillé à rattraper les retards dans la présentation des rapports dus. A chaque fois que le pays a été sollicité par des rapporteurs spéciaux, il y a répondu favorablement<sup>4</sup>.

### **Des recommandations partiellement mises en œuvre**

6. **Opérationnalisation de la Commission nationale des droits humains** : une loi portant création de la CNDH a été adoptée en mars 2016 mais l'institution n'est pas fonctionnelle<sup>5</sup>.

7. **Enquêtes sur les allégations de torture et mécanisme national de prévention** : les crimes, y compris les cas de torture consécutifs à l'insurrection populaire et au coup d'Etat ont fait l'objet d'enquêtes, mais la procédure traîne. La loi sur la torture avait prévu un observatoire national de prévention de la torture qui n'a jamais été opérationnalisé<sup>6</sup>.

8. **Amélioration des conditions de détention et le droit à un procès équitable** : la loi portant régime pénitentiaire a été adoptée. Par ailleurs les réformes du système judiciaire renforcent les garanties d'un procès équitable. Mais l'amélioration effective des conditions de détention, notamment les conditions sanitaires, nécessite d'importants investissements qui n'ont pas encore été réalisés par l'Etat. Les femmes et les enfants sont dans des quartiers séparés des hommes adultes, cependant les locaux ne sont pas distincts<sup>7</sup>. Enfin les programmes de réadaptation et de réinsertion sociale des détenus restent dérisoires.

---

<sup>2</sup> L'art 78 al. 3 de la loi n°015-2014/AN dispose que "La peine capitale ne peut être prononcée contre un enfant"

<sup>3</sup> Il s'agit du Règlement N°05/CM/UEMOA qui est entré en vigueur le 1er janvier 2014

<sup>4</sup> Cf. Recommandations 135.41 et 135.43

<sup>5</sup> Les recommandations 135.21, 135.28, 135.29, 135.30, 135.31, 135.32, 135.33, 135.34 portent sur la nécessité de renforcer les capacités opérationnelles et financières de la Commission nationale des droits humains et sa conformité aux Principes de Paris, le renforcement de son indépendance, de son impartialité et son efficacité, qui va aussi avec le renforcement de sa structure et de son mandat. Le premier acte de la 7ème législature a été l'adoption de la loi portant création de la CNDH. Cette nouvelle CNDH qui devrait être conforme aux principes de Paris tarde à voir le jour bien que le processus de désignation ait été entamé depuis quelques mois.

<sup>6</sup> Cf. Recommandations 135.67 et 135.68;

<sup>7</sup> Il n'existe aucune mesure de prise en charge des enfants qui se retrouvent avec leurs mères en prison. Par ailleurs il n'y a pas de séparation entre les prévenus et les condamnés

**9. Formation et sensibilisation des forces de l'ordre aux droits humains:** des efforts ont été consentis pour leur formation en droits humains, mais cela reste largement insuffisant<sup>8</sup>.

**10. Lutte contre la traite, en particulier celle des enfants :** un dispositif de lutte est en place. Des brigades de surveillance et de vigilance ont été créées mais ne sont pas totalement opérationnelles. Il manque enfin des données statistiques sur l'ampleur du phénomène ainsi que les informations sur l'effectivité de la répression pénale contre les auteurs et leurs complices<sup>9</sup>;

**11. Ratification de la Convention n°189 de l'OIT :** les discussions ont été entamées entre les partenaires sociaux qui l'ont approuvé mais sa ratification n'est pas encore effective;

**12. Mise en œuvre des recommandations acceptées:** des efforts ont été déployés pour la mise en œuvre des recommandations. Malgré la volonté politique, les ressources financières et humaines limitées n'ont pas permis la mise en œuvre et l'atteinte des résultats escomptés<sup>10</sup>.

### **Actions sur les recommandations non acceptées (Paragraphe 138)**

**13.** Des actions de sensibilisation et de plaidoyer ont été menées par l'Etat et la société civile en faveur de l'abolition de la peine de mort et deux tentatives d'abolition législative engagées en 2014 et 2015 ont échoué. Dans le cadre des réformes constitutionnelles en cours, le principe de l'abolition de la peine de mort a été acté dans le projet de Constitution.

### **C. Evolution du cadre normatif et institutionnel**

**14.** Des mesures législatives et réglementaires adoptées depuis 2013 participent au renforcement du cadre de promotion et de défense des droits humains :

- la loi n°011-2014 du 17 avril 2014 portant répression de la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>11</sup> ;
- la loi n°015-2014/AN du 13 mai 2014 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger;
- loi n°022-2014/AN du 27 mai 2014 portant prévention et répression de la torture et des pratiques assimilées<sup>12</sup> ;
- la loi n°036-2015/AN du 26 juin 2015 portant Code minier <sup>13</sup>;

<sup>8</sup> Conformément aux recommandations 135.37 et 135.40 le Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique a déployé des activités de sensibilisation grand public sur les droits humains et organisé des formations au profit des forces de l'ordre. En collaboration avec le Ministère de la sécurité intérieure, des modules de droits humains sont intégrés aux programmes d'enseignement dans certaines écoles de formation des forces de défense et de sécurité

<sup>9</sup> Cf. recommandations 135.90 à 135.94, 135.97 à 135.99 135.110

<sup>10</sup> 135.42 Mettre en œuvre les recommandations acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel (Nicaragua);

<sup>11</sup> Elle contient toutefois des insuffisances relevées par le Comité des droits de l'homme dans ses observations finales (juillet 2016). Le Comité s'est dit préoccupé par les dispositions de la Loi N°011-2014/AN portant répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants permettant à un coupable de payer une amende à la place d'une peine d'emprisonnement. C'est pourquoi le Comité a recommandé au Burkina Faso de réviser les dispositions de cette loi afin de garantir l'imposition de peines proportionnées à la gravité d'infractions sexuelles sur la personne d'enfants

<sup>12</sup> Elle définit et incrimine la torture et les pratiques assimilées conformément à la convention internationale en la matière.

<sup>13</sup> Elle expose les obligations respectives de l'Etat et des entreprises en matière de droits humains Cf. articles 7 et 19 (responsabilités de l'Etat). Quant à l'article 20 il dispose que "Les titulaires des titres miniers ou d'autorisations et les autres entités commerciales impliquées dans l'exploitation minière mènent leurs activités dans la préservation des droits humains des populations affectées, notamment, leurs droits à un niveau de vie suffisant et à l'amélioration constante de leurs conditions d'existence."

EPU-III: Groupe thématique sur les conditions de détention, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, la peine de mort, ainsi que la traite des êtres humains et les pratiques assimilées.

- la loi n°050-2015/CNT du 25 août 2015 portant statut de la Magistrature<sup>14</sup>;
- la loi n°051-2015/CNT portant droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs;
- la loi n°061-2015/CNT du 6 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes: Toutefois elle comporte des insuffisances en ce qui concerne notamment la définition du viol conjugal<sup>15</sup> ;
- la loi constitutionnelle n°072-2015/CNT portant révision de la Constitution<sup>16</sup>;
- la loi n°084-2015/CNT portant modification de la loi n°060-2009/AN du 17 décembre 2009 portant répression d'actes de terrorisme au Burkina Faso;
- la loi n°001-2016/AN du 24 mars 2016 portant création d'une Commission nationale des droits humains<sup>17</sup>;
- la loi n°016-2016/AN relative a la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso;
- la loi n°005-2017/AN portant création, organisation et fonctionnement des pôles judiciaires spécialisés dans la répression des infractions économiques et financières et de la criminalité organisée<sup>18</sup>;
- la loi n°010-2017/AN portant régime pénitentiaire au Burkina Faso;
- la loi n°039-2017/AN portant protection des défenseurs des droits humains au Burkina Faso;
- la loi n°040-2017/AN portant modification de l'ordonnance 68-7 du 21 février 1968 portant institution d'un code de procédure pénale;
- la loi n°041-2017/AN portant organisation, fonctionnement et procédure applicable devant la chambre criminelle;
- la loi n°043-2017/AN portant modification de la loi organique N°20/95/ADP DU 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la haute cour de justice et procédure applicable devant elle;
- la loi n°044-2017/AN portant modification de la loi n° 24/94/ADP du 24 mai 1994 portant code de justice militaire.

**15. D'importantes mesures réglementaires méritent d'être soulignées:**

- le décret N°2016-1052/PRES//PM/MATDSI/MJDHPC/MINEFID/MEEVCC portant définition des modalités de participation des populations à la mise en œuvre de la police de proximité organise la gestion de la sécurité à travers des structures communautaires locales de sécurité et de coordination (SCLS). Ces dernières qui disposent du statut d'association doivent être légalement reconnues et avoir au moins comme l'un de leurs

---

<sup>14</sup> Cette loi fait suite à l'adoption du Pacte national pour le renouveau de la justice lors des états généraux de la justice tenus du 24 au 28 mars 2015.

<sup>15</sup> Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que le viol conjugal, tel que défini à l'article 14(2) de la loi N°061-2015/CNT, n'est incriminé que s'il est commis « de manière répétitive » ou lorsque le partenaire est dans une « incapacité physique quelconque d'accomplir une relation sexuelle » et qu'il n'est sanctionné que d'une amende (arts. 3 et 7). Le Comité a recommandé au Burkina Faso de réviser l'article 14(2) de la loi No. 061-2015/CNT afin de pénaliser tout acte de viol entre époux et de prévoir des sanctions qui soient proportionnées à la gravité de l'acte.

<sup>16</sup> En effet, la réforme a entre autres élargi les droits du citoyen en ouvrant le droit de saisine du Conseil constitutionnel à tout citoyen, en constitutionnalisant de nouveaux droits et en verrouillant définitivement l'article 37 dont la modification a été à la base de la crise sociopolitique qui a abouti à l'insurrection populaire.

<sup>17</sup> La nouvelle CNDH n'est pas encore opérationnelle même si le processus de désignation de ses membres a été engagé.

<sup>18</sup> Les infractions qui relèvent de la compétence de ces pôles sont entre autres les infractions de traite des personnes et pratiques assimilées, y compris le trafic de migrants, celles relatives à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;

EPU-III: Groupe thématique sur les conditions de détention, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, la peine de mort, ainsi que la traite des êtres humains et les pratiques assimilées.

objectifs la participation à la lutte contre l'insécurité<sup>19</sup>. Ce décret interdit le port illégal d'arme à feu, les déplacements en groupe avec port ostensible d'armes, les pratiques de détention, de séquestration de présumés délinquants, les sévices corporels, les traitements cruels, inhumains et dégradants, les verbalisations et perceptions d'amendes, la perception de contribution auprès de la population ou de présumés délinquants, le jugement, etc.<sup>20</sup>.

- les décrets 2016-239-PRES-PM-MDNAC-MATDSI et 2016-240-PRES-PM-MDNAC-MATDSI du 02 mars 2016 portant respectivement création de l'Agence nationale de renseignement (ANR)<sup>21</sup> et de la Communauté Burkinabè de Renseignement (C.B.R)<sup>22</sup>.

#### **D. Situation des droits humains sur le terrain**

##### **16. Garde-à-vue, détention préventive et conditions carcérales**

Malgré l'adoption de la circulaire N°2015-004/MJDHPC/CAB du 5 mars 2015 prévoyant le droit d'être assisté par un avocat dès l'enquête préliminaire, de nombreux citoyens et des forces de l'ordre méconnaissent ce droit. Le 13 janvier 2017, Maître Odilon GOUBA venu assister son client a subi des violences physique et verbale de la part du chef adjoint de la section de recherche de gendarmerie de Ouagadougou<sup>23</sup>. Lors d'une mission d'information dans les lieux de détention avec les parlementaires<sup>24</sup> le CIFDHA a pu constater des dépassements dans les délais de garde-à-vue souvent justifiés par des problèmes techniques et des registres insuffisamment renseignés<sup>25</sup>. Les abus dans la détention préventive constituent une des causes de la surpopulation carcérale, dont le taux est particulièrement élevé dans de nombreuses prisons (Bobo, Tenkodogo) malgré la construction de nouvelles prisons et de nouveaux bâtiments<sup>26</sup>. Prévenus et condamnés sont gardés dans les mêmes

---

<sup>19</sup> Il s'agit de cadres de prévention de l'insécurité à l'échelle du village ou du secteur, la SCLS a un rôle de veille sécuritaire, de renseignement et d'interpellation en cas de flagrant délit. Son organisation et sa dénomination sont libre sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur, des mœurs, de la cohésion sociale et des droits humains. Il ne devrait exister qu'une SCLS par village ou secteur, et à l'échelle de chaque commune ou arrondissement une coordination communale de sécurité (CCS) placée sous l'autorité du maire qui en est le président, secondé par le représentant de la police ou de la gendarmerie; la CCS assure l'encadrement technique des SCLS, la coordination et le suivi-évaluation de leurs activités.

<sup>20</sup> Le décret donnait six mois aux groupes existants pour se conformer.

<sup>21</sup> La mission principale de l'ANR est de traiter, exploiter au profit du Président du Faso et du Gouvernement les renseignements permettant l'orientation efficace de l'action gouvernementale. C'est elle qui oriente et coordonne les activités des structures chargées du renseignement intérieur et extérieur, centralise et analyse les activités de ces structures. Elle assure par ailleurs la formation continue du personnel de renseignement, l'assistance et l'appui-conseil aux structures chargées du renseignement, la coopération en matière de renseignement avec d'autres pays, organismes et organisations partenaires et la coordination du renseignement dans le cadre de la lutte contre le banditisme et le terrorisme.

<sup>22</sup> Elle regroupe l'ensemble des structures de renseignement, ainsi que les autorités et entités ayant une mission d'orientation, d'alerte, d'analyse ou de diffusion du renseignement et sa création vise essentiellement à favoriser la synergie des actions des entités qui la composent, à la sécurité et au développement national. Dirigée par le DG de l'ANR sous l'autorité du Président du Faso, elle comprend: les structures spécialisées du renseignement, celles ayant une mission accessoire de renseignement, les structures associées de collecte du renseignement, les structures techniques détenant du renseignement. La nature des enjeux et des implications en terme de droits humains nécessite l'adoption d'une loi autonome sur le renseignement afin de garantir les droits des citoyens.

<sup>23</sup> Cf. communiqué du SYNAF: [http://lefaso.net/spip.php?page=web-tv-video&id\\_article=75449&rubrique4](http://lefaso.net/spip.php?page=web-tv-video&id_article=75449&rubrique4)

<sup>24</sup> La Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) fait office de commission des lois au Burkina Faso

<sup>25</sup> Des coupures de courant, l'indisponibilité ou la défectuosité du matériel de saisie font que les délais de garde-à-vue sont irrégulièrement dépassés selon des explication de la direction du service régional de la police judiciaire du Centre.

<sup>26</sup> Pour une capacité de 600 détenus, la Maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou (MACO) contient 1913 prisonniers à la date du 03 juillet 2017 soit plus de 300%.

EPU-III: Groupe thématique sur les conditions de détention, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, la peine de mort, ainsi que la traite des êtres humains et les pratiques assimilées.

cellules. En 2016 la grève illimitée du personnel de la garde de sécurité pénitentiaire a occasionné des détentions illégales et arbitraires collectives et massives<sup>27</sup>.

## **17. Torture et pratiques assimilées**

Malgré les formations et la sensibilisation, ces pratiques subsistent. Lors de l'insurrection populaire (2014) et de la tentative de coup d'Etat (2015), des forces de l'ordre, notamment des membres de l'ancien Régiment de sécurité présidentiel, se sont livrés à des actes de torture et de mauvais traitements sur des manifestants, portant ainsi atteinte à l'intégrité physique et à la vie de nombreuses personnes. Les enquêtes menées par Amnesty international sur la répression des manifestations et la tentative d'évasion à la MACO ont conclu à l'usage excessif de la force et à des actes de violence exercés sur des détenus<sup>28</sup>. Les enquêtes diligentées ainsi que les procédures judiciaires n'ont jusque-là abouti à aucune condamnation. Par ailleurs des militaires sont coutumiers d'expéditions punitives à l'encontre de civils. Le 28 juin 2017 des militaires du Camp Général Baba SY s'en sont pris aux habitants de Karpala (Ouagadougou)<sup>29</sup>. Du 18 au 28 juillet 2017, des policiers se seraient rendus coupables d'abus d'autorité, d'humiliation et de traitements dégradants, d'exercices physiques en guise de punitions voire de sévices corporels (coups de matraques, de cordes ou de pieds) infligés à des postulants lors du dépôt de leurs dossiers de recrutement à Ouagadougou, occasionnant parfois des blessures, contusions et fractures.

## **18. Lynchage, vindicte populaire et justice privée**

Le sentiment d'injustice et d'insécurité conduit au développement de la justice privée et à des actes de violence contre des personnes suspectées de délits ou de crimes. Les cas les plus atypiques et les plus récents concernent le lynchage de l'artiste Adjaratou Diessongo dit

---

<sup>27</sup> Entamé dès le début du mois d'avril 2016 l'arrêt concerté de travail décrété par le syndicat de la Garde de Sécurité Pénitentiaire (GSP) n'a pris fin que le 27 juin 2016. L'arrêt du travail portait notamment sur l'extraction et le convoi des détenus dans les palais de Justice d'une part, et le transfert des personnes déférées aux parquets d'autre part, entraînant l'arrêt sur toute l'étendue du territoire de la tenue des audiences correctionnelles de flagrant délit dans toutes les juridictions du Burkina Faso, en première instance comme en barre d'appel, l'arrêt du déferrement des personnes gardées à vue dans les locaux de la police judiciaire ainsi que la suspension des interrogatoires dans les cabinets d'instruction. Le Syndicat national des avocats (SYNAF) s'est insurgé contre l'incapacité notoire et manifeste du gouvernement à faire cesser cette situation et dénoncé détentions arbitraires collectives et massives. En effet cette situation entraîne de graves conséquences avec la non tenue des audiences de flagrant délit, le blocage de l'instruction des dossiers des personnes détenues, le débordement des commissariats et brigades de gendarmerie, la mise en danger de la vie et de l'intégrité des personnes gardées depuis des mois ou détenues dans des conditions généralement inhumaines, l'impossibilité de recevoir et traiter efficacement de nouvelles plaintes, le cumul des dossiers dans les juridictions, les retards anormaux dans le traitement des dossiers, et plus globalement le gel des procédures judiciaires pénales.

<sup>28</sup> La garde de sécurité pénitentiaire ainsi que des membres de la gendarmerie appelés en renfort auraient fait un usage excessif de la force à l'encontre de détenus non armés, occasionnant la mort par balles de trois prisonniers. D'autres prisonniers auraient été passés à tabac et maltraités par des surveillants pour les punir de leur participation aux troubles et de la tentative. Deux autres prisonniers seraient décédés, probablement en raison de leur déshydratation et de l'absence de ventilation dans la cellule où ils étaient enfermés juste après les émeutes. Cf <https://www.amnesty.org/download/Documents/212000/afr600012015fr.pdf>

<sup>29</sup> Le 28 juin 2017 des militaires du camp Général Baba SY ont effectué une descente musclée à Karpala (Secteur 51, Arrondissement 11 de Ouagadougou). Ils se sont attaqués aux populations civiles, bastonnant ses habitants et blessant des dizaines de personnes, y compris un bébé et des personnes âgées, pris en charge par l'Hôpital de district de Bogodogo. Des biens (téléphones portables, portefeuille) auraient été emportés. A ce jour aucune réaction officielle n'a filtré sur l'incident, ni de la part du Ministère en charge des armées, ni de la hiérarchie militaire, encore moins des autorités judiciaires

EPU-III: Groupe thématique sur les conditions de détention, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, la peine de mort, ainsi que la traite des êtres humains et les pratiques assimilées.

Adja Divine à Ouagadougou<sup>30</sup>, Maître Adrien Ouédraogo à Koudougou<sup>31</sup>, l'attaque contre des brigades de gendarmerie à Bagré<sup>32</sup> et à Cinkansé<sup>33</sup>. Le 19 mai 2014 au secteur 10 de Koudougou, une personne accusée d'avoir fait "disparaître le sexe" d'un habitant a été lynchée à mort par la foule en colère. Aucune information n'est disponible sur les suites judiciaires données à tous ces cas. L'insuffisance de la répression contre les auteurs donne l'impression d'une tolérance de tels actes. Malgré la forte prévalence des lynchages, il n'existe pas de statistique sur la question.

## 19. Exactions des groupes d'autodéfense

L'insécurité grandissante ainsi que l'incapacité de l'Etat à satisfaire aux besoins légitimes de sécurité et de justice ont conduit à la naissance de groupes d'autodéfense. Tout en reconnaissant le droit légitime des populations de s'organiser pour assurer leur propre sécurité, force est de constater que certains groupes se livrent à des pratiques attentatoires aux droits humains et contraires aux principes élémentaires de l'Etat de droit notamment:

- **Atteintes à l'intégrité physique, à la dignité humaine et au droit à la vie** : les groupes d'autodéfense soumettent les présumés délinquants à des séances d'humiliation publique, à des sévices corporels et traitement cruels, inhumains et dégradant dans le but de les faire avouer et dénoncer leurs complices. Et dans de nombreux cas, ces sévices ont occasionné la mort<sup>34</sup> ou poussé la personne au suicide<sup>35</sup>.
- **Administration illégale de la justice** : ces groupes procèdent au jugement des personnes appréhendées dans le non respect des principes élémentaires en matière de justice ;

---

<sup>30</sup> L'incident est survenu le 23 mai 2017. Accusé à tort d'un vol de bébé, Adja Divine a été physiquement agressée et humiliée par la foule. Molestée, blessée et même dénudée par ses bourreaux, elle a été filmée et présentée à travers les réseaux sociaux par des individus qui ont assisté à la scène.

<sup>31</sup> Huissier de justice de son état, Me Ouédraogo muni d'un acte de justice devait conduire l'opération de démolition de la maison de M. Aziz Yaméogo le 29 juin 2017. Il a été pris à partie par une foule qui entendait s'opposer à l'exécution de la décision de justice. Son véhicule a été attaqué, renversé et a eu les vitres brisées. Il a subi des menaces

<sup>32</sup> Le 26 janvier 2017 une foule de manifestants s'est attaquée à la brigade de gendarmerie de Bagré pour libérer des personnes appréhendées et détenues dans les locaux de la gendarmerie pour des faits et complicité d'excision. Des accusations de corruption ont été par ailleurs proférées contre des gendarmes. L'exciseuse et ses sept complices ont été libérées et des dégâts matériels enregistrés suite au saccage de la brigade par la foule.

<sup>33</sup> Le **13 mars 2016**, une foule s'est attaquée à la brigade de gendarmerie de Cinkansé et procédé au lynchage d'un présumé assassin: "(...) une foule en colère constituée d'environ 1000 personnes, s'est attaquée à la Brigade de Gendarmerie de Cinkansé, dans le Koulpelogo ce dimanche 13 Mars 2016 autour de 17h30 pour s'en prendre à un présumé assassin de deux agents de change de Cinkansé – Togo. Ce présumé assassin était en garde à vue dans la cellule de la Brigade. Le bilan fait état d'un mort en la personne du présumé assassin suite à son lynchage par les populations et quatre gendarmes blessés. Un hangar et un magasin de la brigade ont été également incendiés, des fenêtres et portes endommagées. ". Cf Burkina 24 (2016) "Burkina : Une foule en colère attaque la Gendarmerie de Cinkansé faisant un mort" <http://www.burkina24.com/2016/03/13/burkina-une-foule-en-colere-attaque-la-gendarmerie-de-cinkanse-faisant-un-mort/> ou <http://lefaso.net/spip.php?article70081>

<sup>34</sup> Selon l'Agence d'information du Burkina (AIB), Mady Kanazoé, un repris de justice, a été battu à mort par les "Koglewéogo" à Sapouy le 18 février 2016. Arrêté dans la soirée du lundi 15 février 2016 pour le vol d'un bœuf, il a été battu par des Koglewéogo et a succombé mercredi soir à ses blessures. Il faut souligner aussi la mort de Bindi Kouldiaty suite à des sévices infligées par des membres de kogleweogo à Tansarga (Tapoa) le 6 janvier 2017.

<sup>35</sup> Un détenu des kogleweogo meurt par pendaison : le 30 Mai 2016, un homme se serait pendu mardi soir à Piéla (30km de Bogandé), alors qu'il était détenu par des Koglweogo. L'homme se serait pendu moins d'un quart d'heure après son incarcération dans l'ancien poste de police de Piéla, transformé en une prison par les Koglweogo. Il aurait utilisé la corde qui a servi à l'attacher pour se pendre dans les toilettes, a affirmé un autre détenu. Source: <http://lefaso.net/spip.php?article71518>

EPU-III: Groupe thématique sur les conditions de détention, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, la peine de mort, ainsi que la traite des êtres humains et les pratiques assimilées.

- **Détentions illégales et arbitraires** : ces groupes ont institué des prisons dans lesquelles ils procèdent à des détentions illégales et certains sont morts dans ces prisons<sup>36</sup> ;
- **Extorsion de fonds et perception d'amendes** : pour subvenir à leurs besoins ces groupes procèdent à la perception de cotisations<sup>37</sup>, de taxes et surtout d'amendes exorbitantes;
- **Défiance vis-à-vis de l'autorité de l'Etat** : refus de répondre à la justice pour des affaires les concernant, acquisition, détention et port illégal d'armes à feu, déplacements en groupe avec port ostensible d'armes, port de tenues, possession d'étendards, fanions, emblèmes, etc.

Bien que ces groupes soient bien appréciés dans de nombreuses localités, on note néanmoins que la multiplication des exactions contre les populations ont souvent dégénéré en des confrontations violentes dans d'autres localités. Ce fut le cas en 2016 à Zagtoui, Zongo et Bassiéri. En mai 2017 un affrontement du genre à Tialgo et Goundi a occasionné des morts et des blessés<sup>38</sup>.

## 20. Traite des personnes, exploitation économique et sexuelle des enfants

Les forces de l'ordre ont démantelé plusieurs réseaux de trafic et de traite de personnes<sup>39</sup>. La presse fait régulièrement état d'enfants et de femmes victimes de traite et d'exploitation dans les débits de boisson de Ouagadougou, ou qui se livrent à la prostitution dans des chambres de passe". ECPAT (End child prostitution, child pornography and trafficking of children for sexual purposes) a recensé 243 filles mineures en situation de prostitution à Ouagadougou au cours de l'année 2014. Ouagadougou alimenterait le marché local voire international de la prostitution avec des acteurs multiformes tels que les filles mineures<sup>40</sup>. Par ailleurs des filles mineures sont victimes de trafic des campagnes vers les centres urbains notamment Ouagadougou, où elles sont placées comme aide-ménagères dans des familles.

## 21. Peine de mort

La peine de mort subsiste dans la législation burkinabè. Le Burkina Faso a souscrit aux moratoires sur les exécutions<sup>41</sup>. Toutefois les condamnations à mort continuent d'être prononcées<sup>42</sup>. Le projet de Constitution qui va marquer le passage à la 5ème République contient en son article 5 al. 3 l'abolition de la peine de mort en ces termes: "**Nul ne peut être condamné à la peine de mort**".

---

<sup>36</sup> Moussa Boly, présumé voleur, est mort entre les mains des groupes d'autodéfense Koglweogo à Bilanga, localité située à près de 75 km de Fada N'Gourma. La victime et trois de ses camarades avaient été interpellés par ce groupe d'autodéfense pour avoir cueilli des mangues dans un verger qui ne leur appartenait pas. Il a trouvé la mort dans les cellules des Koglweogo de Benwourgou, un village de la commune de Bilanga au petit matin. Selon plusieurs sources, M. Boly a été retrouvé sans vie dans une cellule, par ses geôliers dans la matinée du 10 mai 2016.

<sup>37</sup> Dans certaines localités ces cotisations sont obligatoires et toute personnes qui ne s'en acquitte pas s'expose à des sanction. C'est ce qui est arrivé au catéchiste de Boutourou (Léo) le 2 mars 2016 qui a été victime de séquestration et d'extorsion de la somme de 112 500 FCFA pour la simple raison qu'il avait refusé de payer la cotisation dû au groupe d'autodéfense koglewéogo de la localité, avant de lui extorquer des fonds <http://www.aib.bf/m-5451-catechiste-sequestre-a-leo-sept-kogleweogo-aux-arrets-l-argent-extorque-restitue.html>

<sup>38</sup> <http://lefaso.net/spip.php?article77305>

<sup>39</sup> Lefaso.net "Kosyam : La gendarmerie démantèle un réseau de trafic de femmes vers le Liban" <http://lefaso.net/spip.php?article62703>

<sup>40</sup> <http://www.sidwaya.bf/m-14507-prostitution-des-mineurs-a-ouagadougou-nuit-blanche-avec-des-crudites-.html>

<sup>41</sup> Aucune exécution n'a été faite depuis 1978 pour les crimes de droit commun. Notre pays a toujours voté en faveur des résolutions successives adoptées par l'Assemblée générale des Nation Unies depuis 2007 qui invitent les Etats membres des Nations Unies à mettre en place un moratoire universel sur les exécutions capitales en vue d'abolir la peine de mort

<sup>42</sup> Les dernières condamnations datent des assises de 2015 où trois personnes ont été condamnées à la peine capitale.



## **E. Recommandations formulées**

### **22. Le Gouvernement du Burkina Faso devrait :**

- 1) Assurer à la Commission nationale des droits humains une réelle autonomie fonctionnelle et financière, conformément aux Principes de Paris, pour lui permettre d'assumer son mandat;
- 2) Réviser l'article 14(2) de la loi N°061-2015/CNT afin de pénaliser le viol entre époux et de prévoir des sanctions proportionnées à la gravité de l'acte;
- 3) Accorder à la justice les moyens d'élucider les crimes historiques économiques et de sang ainsi que les crimes consécutifs à l'insurrection populaire et à la tentative de coup d'Etat;
- 4) Renforcer le budget du Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique et l'élever à au moins 2% du budget national comme prévu par le Pacte national pour le renouveau de la justice;
- 5) Investir davantage de ressources dans l'amélioration des conditions de détention, la prise en charge alimentaire et sanitaire des détenus;
- 6) Rendre effective la séparation entre prévenus et condamnés;
- 7) Construire des crèches dans les prisons pour l'accueil et la prise en charge des enfants des femmes détenues;
- 8) Renforcer la formation et la sensibilisation des forces de défense et de sécurité sur l'interdiction de la torture et pratiques assimilées ainsi que l'usage excessif de la force;
- 9) Rendre opérationnelles les brigades de surveillance et de vigilance afin de faire face à la traite des personnes;
- 10) Renforcer la répression des auteurs de traite d'êtres humains, de trafics de migrants, de réfugiés et d'exploitation des enfants en vue de leur élimination;
- 11) Poursuivre ses efforts pour sensibiliser la population et les personnes impliquées dans le système de judiciaire au phénomène de la traite et aux risques d'exploitation économique et sexuelle;
- 12) Réviser les dispositions de la Loi N°011-2014/AN afin de garantir l'imposition de peines proportionnées à la gravité d'infractions sexuelles sur la personne d'enfants ;
- 13) Rassembler des données ventilées sur l'ampleur du problème de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et économique, le travail forcé et l'exploitation des enfants;
- 14) Ratifier la Convention n°189 de l'OIT;
- 15) Rendre effectif le droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs par la mise en place effective de l'Autorité nationale d'accès à l'information publique (ANAIP);
- 16) Adopter une loi autonome sur le renseignement conformes aux exigences de droits humains;
- 17) Renforcer la dotation du fonds d'assistance judiciaire afin de favoriser l'accessibilité économique de la justice et sensibiliser les populations sur les modalités d'accès au fonds;
- 18) Mettre en place des politiques audacieuses de réinsertion sociale des détenus par le travail ainsi que des peines alternatives à l'emprisonnement;
- 19) Veiller au respect scrupuleux des délais de garde-à-vue par un contrôle plus strict des lieux de détention;
- 20) Réprimer systématiquement les cas de torture, de mauvais traitements dont se rendraient coupables des forces de l'ordre ou d'autres agents de l'Etat;
- 21) Rassembler des données ventilées sur le traitement des allégations de torture;
- 22) Renforcer la présence des forces de défense et de sécurité nationales afin de garantir la sécurité de la population sur l'ensemble du territoire et éviter que les groupes d'autodéfense se substituent à l'État et exécutent des missions de maintien de l'ordre;
- 23) Conduire des enquêtes et poursuivre tous les auteurs présumés de violations de droits de l'homme et, s'ils sont reconnus coupables, les condamner à des sanctions appropriées;
- 24) Mener des campagnes de sensibilisation sur l'illégalité de la justice expéditive et populaire et sur la responsabilité pénale des auteurs;
- 25) Appliquer dans toute sa rigueur le décret portant définition des modalités de participation des populations à la mise en œuvre de la police de proximité;
- 26) Abolir définitivement la peine de mort en adoptant de la nouvelle Constitution en l'état.